

Article IV

Portée

La présente Convention est applicable lorsque l'acte présumé de corruption a été commis dans une Partie ou produit ses effets dans celle-ci.

Article V

Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque ces infractions sont commises sur son territoire.
2. Chaque Partie peut adopter les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque ces infractions auront été commises par l'un de ses ressortissants ou par une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire.
3. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour exercer sa compétence à l'égard des infractions auxquelles elle aura conféré ce caractère, conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire, et qu'il ne l'a pas extradé vers le territoire d'un autre pays au motif de la nationalité de cet auteur présumé.
4. La présente Convention n'exclut pas l'application de toute autre règle de compétence pénale établie par une Partie en vertu de sa législation nationale.

Article VI

Actes de corruption

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption suivants:
 - a. la demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, par un fonctionnaire ou par toute personne exerçant une fonction publique, de